



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-034

Nature de l'acte :
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 22

Le **16/05/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/05/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, DE VIRY Henri, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DE VIRY François à DUPONT Lorelei; JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BARBIER Lucien à SECRET Michel

Absent(s) : DE VIRY François, JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

06 – ATTRIBUTION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

Mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux

Monsieur Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, explique à l'assemblée, que des associations sollicitent régulièrement la commune, pour la mise à disposition de locaux communaux, afin notamment d'y organiser leurs activités associatives ou pour le stockage de leur matériel.

Conformément à la réglementation, et de manière dérogatoire, l'occupation du domaine public de la commune peut être autorisée, à titre gracieux, lorsque le bénéficiaire est une association à but non lucratif, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Monsieur AMSALEM propose que soit décidée, pour de telles demandes, la mise à disposition à titre gracieux des locaux communaux, excepté pour les locaux et/ou les situations pour lesquels une tarification municipale a été fixée par une délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de la mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, aux profit des associations à but non lucratif, dont l'objet concourt à la satisfaction de l'intérêt général, lorsque que l'usage prévu desdits locaux est en lien avec l'objet associatif, hors cas pour lesquels une tarification municipale a été fixée par une délibération du conseil municipal.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que leurs éventuels avenants.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».